



## Arrêt

**n° 164 337 du 18 mars 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 juillet 2015 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BASHIZI BISHAKO *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

La partie requérante a été autorisée au séjour temporaire en Belgique le 23 mai 2012, en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 dans un premier temps jusqu'au 2 juin 2013, date à laquelle elle a bénéficié d'une prolongation au 2 juin 2014 et, ensuite, d'un renouvellement jusqu'à un terme initialement fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le courrier daté du 30 octobre 2014 octroyant ce renouvellement prévoyait lui-même des conditions de renouvellement, à savoir notamment la production d'un permis de travail B renouvelé en séjour régulier ainsi que de la preuve d'un travail effectif durant l'année écoulée.

Le 26 mai 2015, la partie défenderesse a décidé de retirer l'autorisation de séjour temporaire de la partie requérante, pour les raisons suivantes :

«

1- Base légale : articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs de faits :

Considérant que [le requérant] demeurant Rue [x], 16 à Herstal (4040) a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée;

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 01.01.2016 pour raisons humanitaires;

Considérant que les conditions mises à son séjour sont de produire un permis de travail en cours de validité ainsi que la preuve d'un travail effectif ;

Considérant qu'en date du 17/02/2015, nos services ont été informés par le Service Public Wallonie de leur décision de retirer à l'intéressé l'autorisation d'occupation et le permis de travail B valables du 02/10/2014 au 01/10/2015 obtenus pour le compte de l'employeur Mr Bouftass Boubker / Gérant la Fontana d'Oro.

Considérant que les conditions mises au séjour de l'intéressé ne sont plus remplies ;

Il est décidé de lui retirer son autorisation de séjour en Belgique.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire ci-joint qui lui sera notifié conjointement.

A noter qu'il ne ressort pas du dossier de l'intéressé un élément d'ordre familial ou médical s'opposant à la présente décision d'éloignement ».

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, délivré en application de l'article 13, §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Ces deux décisions ont été notifiées le 5 juin 2015, mais n'ont pas été entreprises d'un recours.

Selon les informations fournies par les parties, la partie requérante a introduit, les 11 juin et 2 juillet 2015, une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sur la base d'un nouveau permis de travail obtenu le 1<sup>er</sup> juin 2015 et valable jusqu'au 31 mai 2016.

Le 8 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée, décision qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Considérant que [le requérant] demeurant Rue [x],16 à Herstal (4040) a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée;

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 01.01.2016 pour raisons humanitaires;

Considérant que les conditions mises à son séjour sont de produire un permis de travail en cours de validité ainsi que la preuve d'un travail effectif ;

Considérant qu'en date du 17/02/2015, nos services ont été informés par le Service Public Wallonie de leur décision de retirer à l'intéressé l'autorisation d'occupation et le permis de travail B valables du 02/10/2014 au 01/10/2015 obtenus pour le compte de l'employeur Mr [B. B. / Gérant la F. d'O.].

Considérant que le 26/05/2015, l'intéressé s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 05/06/2015.

Il demande actuellement à être remis en possession d'un titre de séjour et produit à l'appui de cette demande un permis de travail de type B valable du 01/06/2015 au 31/05/2016, qu'il a obtenu le 11/06/2015.

Considérant d'une part que cette demande est introduite alors que l'intéressé est en séjour irrégulier depuis le 26/05/2015, date de notre décision de lui retirer son titre de séjour et de lui délivrer un ordre de quitter le territoire. Et que d'autre part, celui-ci n'expose pas pourquoi il ne pourrait pas introduire ladite demande auprès des autorités consulaires belges compétentes pour son pays d'origine ou de résidence.

Considérant qu'il a déjà été jugé qu'il en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée...» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Considérant que l'obtention d'un permis de travail B n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour d'autant plus que l'intéressé est en séjour irrégulier depuis le 26/05/2015, que dès lors celui-ci ne peut raisonnablement retirer un quelconque avantage de son séjour devenu irrégulier de son propre fait ni de voir sa clandestinité récompensée.

Considérant que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est déclarée irrecevable.

Il est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 26 mai dernier notifié le 05/06/2015 ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

**« Moyens pris de la violation des articles 9, 9 bis, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité.**

### **1.**

Attendu que la partie requérante conteste la pertinence des motifs invoqués dans la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et expose que la décision entreprise viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (*ci-après, la loi de 1980*) et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs dès lors qu'elle comporte une motivation insuffisante et inadéquate.

Qu'en effet, ces dispositions imposent que les décisions administratives soient motivées de façon à faire apparaître la proportionnalité et l'adéquation des décisions emportant de lourdes conséquences juridiques.

Que selon la Cour de cassation, par motivation adéquate de l'acte administratif, il y a lieu d'entendre, toute motivation qui fonde raisonnablement la décision concernée (Cass., 5 février 2000, Bull. cass., 2000, P.285).

Que lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision de manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminé à statuer comme elle l'a fait (Cons. État, arrêts n° 66.292 du 16 mai 1997, 69.157 du 24

octobre 1997, 75.628 du 28 août 1998, 80.549 du 1er juin 1999, 81.668 du 6 juillet 1999, 84.810 du 24 janvier 2000, 94.384 du 28 mars 2001, 117.645 du 27 mars 2003...).

Que «le contenu de la motivation doit être correct et ne peut révéler une erreur manifeste d'appréciation ou une appréciation déraisonnable des éléments du dossier. Cet examen implique une analyse des faits mais n'autorise pas le Conseil du contentieux des étrangers à reprocher à l'auteur de l'acte attaqué d'avoir adopté une position différente de celle qu'il aurait lui-même adoptée. Tout au plus, pourrait-il sanctionner le raisonnement suivi par l'auteur de l'acte, s'il lui paraît manifestement erroné » (C.E., n°53.199, 10 mai 1995, RDE 1995, n°86, pp574 et s. ; C.E., n°58.074, 8 février 1996, RDE 1996, n°87, p. 72 ; C.E. 57.531 16 janvier 1996 RDE n°88, pp. 242-243).

Qu'ainsi, pour qu'une décision soit correctement motivée en fait, l'administration doit avoir fait preuve de minutie et de prudence dans l'analyse du dossier et tous les éléments du dossier doivent avoir été pris en compte, *quod non* en l'espèce.

Qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers a recouru à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier du requérant.

Qu'en effet, telle que formulée, la décision attaquée ne permet pas à la partie requérante de comprendre pourquoi les circonstances invoqués dans sa demande de régularisation ne sont pas considérées comme telles par la partie adverse.

Qu'en outre, l'Office des Etrangers considère que le séjour du requérant est devenu illégal de son propre fait et qu'il ne peut raisonnablement pas retirer un quelconque avantage de son séjour devenu irrégulier de son propre fait, ni voir sa clandestinité récompensée.

Alors qu'il ressort manifestement des éléments de fait que le requérant n'est absolument pas à l'origine du préjudice qu'il invoque car c'est indépendamment de la volonté du requérant si son employeur, La Fontana d'Oro, a adressé tardivement les déclarations Dimona à l'ONSS et si le restaurant où il travaillait a dû fermer durant plusieurs semaines.

Qu'il est manifestement incorrect de prétendre que le requérant se serait lui-même mis dans une situation illégale et précaire et serait resté délibérément dans cette situation.

Qu'en outre, il convient pourtant de souligner que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ouvre la possibilité à un étranger en séjour illégal de solliciter le droit au séjour sur cette base.

Qu'il ne peut dès lors pas être rappelé au requérant sa situation de séjours irrégulière pour lui refuser un séjour sollicité sur la base de l'article 9 bis sous peine de nier l'essence même de l'article 9 bis, voire même de le violer.

Qu'en effet, l'Office des Etrangers ne peut, sans violer les principes généraux de sécurité juridique, de bonne administration et se contredire, soutenir qu'un étranger qui réside illégalement en Belgique peut introduire une demande de régularisation et justifier son refus d'octroi de séjour par le fait qu'il s'est maintenue illégalement en Belgique.

Que par ailleurs, il ressort des rétroactes, qu'après avoir été remis en possession de son nouveau permis de travail, le requérant a immédiatement introduit des demandes de régularisation sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, manifestement les 11.06.2015 et 02.07.2015.

Que partant de ses diverses tentatives légales et sérieuses de régulariser sa situation, la partie adverse ne peut valablement pas prétendre que le requérant est resté délibérément dans cette situation illégale et précaires.

Que partant, sur ces points, la motivation de la partie adverse n'est ni adéquate, ni suffisante.

## 2.

Attendu que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule que

*« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».*

Que l'article 8 précité protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais aussi le droit au respect de la vie privée.

Qu'il s'agit donc pour l'administration de se garder de briser ou d'influencer négativement ces aspects de sa vie en y portant une atteinte disproportionnée.

Que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il appartient d'abord au Conseil du Contentieux des Etrangers d'examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il est porté atteinte par l'acte attaqué.

Que selon Votre Conseil, *« l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. ».*

Que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il appartient d'abord au Conseil du Contentieux des Etrangers d'examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il est porté atteinte par l'acte attaqué

Qu'il y a lieu de considérer la vie privée du requérant en ce que la décision attaquée viole manifestement l'exercice de son droit à cette vie privée.

Qu'en l'espèce, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux, sérieux et loyal de la situation concrète du requérant sous l'angle de l'article 8 CEDH.

Qu'il ressort par contre de faits de la cause que le requérant a bel et bien une vie privée en Belgique et que la réalité et l'effectivité de celle-ci ne peut être remise en cause par les décisions querellées.

Que cette vie privée constituée en Belgique doit être protégée en droit et ce malgré la situation de séjour du requérant.

Attendu que la vie privée inclut également *« le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité »* (Req. 6825/74, D.R. 5. P.88, MADOUREIRA et VELU-ERGECE, n°652, p.111). Cette notion inclut donc les liens sociaux externes avec d'autres.

Que la notion de vie privée protégée par la CEDH dépasse donc le cercle inviolable de l'intime pour inclure les liens sociaux externes avec d'autres (Jean-Yves CARLIER, op.cit, p.56) et ne peut donc se limiter aux seuls liens familiaux au sens strict.

Attendu qu'il convient de prendre en considération le 2ème paragraphe de l'article 8 de la CEDH qui admet l'ingérence de l'autorité publique pour autant qu'elle soit prévue par loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs buts légitimes qui y sont énoncés et qu'elle soit nécessaire dans une société

démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Qu'ainsi, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie privée et/ou familiale.

Qu'en l'espèce, il y a manifestement une ingérence, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement un bouleversement dans la vie sociale de la partie requérante, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée.

Que force est de relever que s'agissant de l'article 8 qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans plusieurs affaires que ce droit n'est pas absolu, contrairement au droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants posé par l'article 3 qui ne ménage aucune exception ; cependant, les atteintes au droit consacré par l'article 8 sont strictement encadrées puisqu'elles doivent être prévues par une loi, poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique.

Qu'en l'espèce, et ce avec bon sens, l'on peut soutenir que les deux premières conditions sont remplies puisque la décision entreprise trouve son fondement dans la loi du 15.12.1980 qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique ; en revanche, cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de la vie privée du requérant qui ne peut être contestée.

Qu'il a été jugé que : « *lorsque l'étranger dispose de liens familiaux, personnels et sociaux dans son pays d'établissement et qu'il n'est pas établi que l'intéressé dispose de pareils liens dans un autre pays, la partie adverse doit, pour que la motivation de l'arrêté d'expulsion puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 précité ; que tel doit être spécialement le cas lorsque le dossier révèle qu'il existe des éléments pouvant augurer d'une réinsertion de l'intéressé dans la société au sein de son pays d'établissement* » (C.E., arrêt n°105.428 du 9 avril 2002).

Qu'il incombe donc à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée à la partie requérante.

Qu'en l'espèce, la motivation contenue dans la décision ne contient aucun autre développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par les articles 9, 9bis et 13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH.

Qu'en l'occurrence, le rejet de sa demande alors qu'il est sous le coup d'un ordre de quitter le territoire a pour effet de lui faire perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration sociale en Belgique depuis bientôt 8 ans, dès lors que cela maintient le requérant dans une précarité sociale, culturelle, administrative, financière, contraint de vivre et de mener une existence non conforme à la dignité humaine.

Qu'ainsi, la décision entreprise qui bouleversant de la sorte sa vie privée est disproportionnée par rapport à l'objet poursuivi et ne peut nullement être considérée comme étant nécessaire dans une société démocratique dans le cadre du respect de l'article 8 CEDH.

Qu'en outre, ne disposant pas d'un titre de séjour, le requérant qui est une personne courageuse, volontaire et motivée est dans l'impossibilité de décrocher un travail, suivre des formations qualifiantes alors que les perspectives et propositions d'embauches sont tout à fait réelles.

Qu'en l'occurrence, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH.

Qu'en effet, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de la situation personnelle particulière du requérant.

Qu'il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant et on conçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant qui mènent son existence sans jamais troubler l'ordre public du Royaume (Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003 , 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroudi ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson ).

Que la partie adverse ne démontre pas la nécessité de ladite décision, et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence.

*Que « compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. »(C.C.E., arrêt n° 105978 du 28 juin 2013) 8*

Qu'en l'espèce, la proportionnalité fait défaut dès lors que le requérant démontre incontestablement son intégration sociale, professionnelle et culturelle en Belgique.

### **3.**

Attendu qu'en outre, l'Office des Etrangers ne peut ignorer les contraintes engendrées par les demandes de visas et autres autorisations, en termes de temps de traitement des dossiers et en termes financiers.

Que la situation financière du requérant ne lui permet pas d'effectuer un tel voyage afin de diligenter une telle procédure dont l'aboutissement positif n'est par ailleurs pas garantie.

Qu'un départ pour une durée indéterminée lui ferait perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique depuis 2007.

Qu'une telle procédure est susceptible de prendre un délai déraisonnablement long, ce qui pourrait alors occasionner à au requérant un préjudice grave qui peut en l'espèce être évité.

Qu'en faisant la balance des intérêts en présence, il apparaîtra que c'est complètement disproportionné de lui refuser le séjour et d'exiger son retour car il risque de perdre son emploi définitivement. Son employeur ne pourra évidemment pas l'attendre.

Qu'actuellement déjà, le requérant souffre de cette situation de séjour irrégulière et cette souffrance affective, pécuniaire, professionnelle ne fera qu'augmenter aussi longtemps que la décision entreprise restera valide.

Que par ailleurs, le requérant reste sous la menace de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire.

Qu'il ne fait aucun doute que si la décision d'éloignement ne fait pas l'objet d'une suspension dans les plus brefs délais, la partie requérante sera privée d'une chance de régulariser de manière définitive sa vie en Belgique et ses possibilités d'obtenir un travail, un revenu, une famille et un toi.

Qu'il y a lieu de considérer qu'il est impossible ou du moins particulièrement difficile pour la requérante de retourner introduire sa demande dans son pays de provenance.

Que par conséquent, au vu de tous ces éléments, il sied, en l'espèce, d'annuler la décision de rejet de la demande régularisation entreprise dès lors qu'il y a un risque avéré et sérieux de violation disproportionnée des dispositions vantées sous les moyens ».

### 3. Discussion

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces « *circonstances exceptionnelles* » qui ne sont pas définies légalement, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse s'est conformée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en examinant, au stade de la recevabilité de la demande, si celle-ci comprenait des circonstances exceptionnelles et a, en l'occurrence, constaté que la partie requérante n'avait invoqué aucune circonstance de ce type, motivation qui n'est pas précisément contestée par la partie requérante.

Le Conseil estime que la motivation, tenant à l'absence d'invocation de circonstances exceptionnelles par la partie requérante, justifie à suffisance la décision attaquée au regard de la disposition légale pertinente, en manière telle que la motivation relative au séjour irrégulier de la partie requérante s'avère surabondante.

La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt à son argumentation dirigée à l'encontre de ce motif.

3.2. Sur la seconde branche du moyen unique, il convient de rappeler que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour elle, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est

imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois.

Il convient de préciser que la partie requérante se limite à alléguer que « *son employeur ne pourra évidemment pas l'attendre* », sans toutefois étayer cette affirmation, en sorte qu'il n'est, en réalité, pas permis de croire qu'en l'espèce, la patience de l'employeur potentiel ne survivra pas à cet éloignement temporaire.

3.3. Au vu de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY